

idées de persécution, des craintes imaginaires, la peur d'être fusillé par des agents de M. le général Farre, des appréhensions sinistres à l'égard de ses amis, de la chaleur à la peau, une surélévation sensible du pouls, un vif désir de se confesser et de mourir chrétiennement, etc.

Le 2 octobre 1880, le malade est entré en maison de santé. Il a recouvré déjà un peu de calme et de lucidité apparente, mais il ne se rend aucun compte de sa situation et ne peut soutenir que des conversations enfantines.

Il n'a ni initiative, ni spontanéité, ni volonté.

Il présente un affaiblissement considérable du niveau intellectuel, très proche de celui qui constitue la démence complète et incurable. Il ne possède aucune notion exacte sur quoi que ce soit et n'a pas une seule idée valable sur les temps, les lieux, les événements, les personnes et les choses. Il reste étranger à tout ce qui se passe et est incapable de manifester une volonté.

Tandis que cet état est si aisément constatable chez lui, à des jours déterminés, on peut, au contraire, en vertu d'une sorte d'intermittence qui s'est assez nettement établie, observer le lendemain des phénomènes d'excitation, des troubles hallucinatoires et quelques traces d'idées anciennes de persécution. C'est ainsi, par exemple, que M. d'O. témoigne de l'inquiétude; qu'il croit apercevoir des ennemis dans le jardin; qu'il entend des ordres qui lui sont donnés par Dieu; qu'il se déshabille inconsciemment dans le jour et qu'il se blottit immobile dans son fauteuil, tenant sa verge dans la main; qu'il a brûlé ses brosses et deux serviettes; qu'il a déchiré son chapeau; qu'il recommande à son domestique de bien fermer ses portes, dans la crainte que son propriétaire ne vienne le tuer, *parce qu'il n'a pas payé son terme*. Reçoit-il la visite d'un prêtre, « c'est un faux abbé, dit-il; il porte un faux costume et il a un faux rabbat ». Lui donne-t-on des journaux, il les prend, mais ne les lit pas, « car ce sont des faux journaux ». Va-t-on chercher son diner, il affirme que le chef de cuisine est mort et que c'est un garçon coiffeur qui a préparé le repas, etc., etc.

Son niveau mental et sa mémoire tendent de plus en plus à décroître. Les préoccupations hypocondriaques persistent, mais semblent devoir se limiter à des soucis relatifs à l'accomplissement des actes abdominaux.

En résumé :

1° M. d'O., atteint d'une affection organique du cerveau, est nécessairement voué à l'incurabilité.

2° Il est incapable, tant ses facultés intellectuelles sont amoindries, de diriger sa personne et d'administrer sa fortune.

3° Il doit être maintenu en maison de santé. De plus, aux termes de l'article 489 du code civil, il doit être interdit<sup>1</sup>.

#### V. — DU CONSEIL JUDICIAIRE

Sous le nom de *Conseil judiciaire* on désigne une personne qui est choisie par le tribunal pour assister dans certains actes le prodigue (art. 513 du Code civil) et celui qui n'est pas assez dépourvu de raison pour être interdit (art. 489).

1. 10 novembre 1880.

Dans notre ancien droit, l'interdiction était prononcée contre le prodigue ou le faible d'esprit; mais elle pouvait n'être que partielle, c'est-à-dire limitée à certains actes. Quelquefois même on se contentait de nommer un conseil judiciaire. Les uns, d'après Cochin, sont absolument interdits; les autres ne le sont que par rapport à l'aliénation des fonds; aux autres on donne un simple conseil sans l'avis duquel ils ne peuvent contracter; il y en a qui ne sont gênés que dans un genre d'action: par exemple, à qui on défend d'entreprendre aucun procès sans l'avis par écrit d'un avocat qui lui est nommé. Le remède change suivant les circonstances et c'est la nature de chaque affaire qui règle la manière dont on doit pourvoir aux besoins de ceux à qui ces secours sont nécessaires<sup>1</sup>.

Les rédacteurs du Code civil n'ont pas voulu admettre l'interdiction du prodigue ainsi que l'avaient fait les législateurs du droit romain et de notre ancien droit, et ce n'a été même qu'après une longue hésitation qu'ils se sont décidés à déclarer que le prodigue pourrait être pourvu d'un conseil judiciaire. Ne pourrait-on pas dire, en effet, que la nomination d'un conseil judiciaire est une atteinte à la liberté individuelle et au droit de propriété? On ne s'arrêta pas à cette considération et l'on fit bien.

Le prodigue ne peut-il pas, sous un certain rapport, être assimilé à l'individu qui est privé de raison? N'est-il pas utile, dans son intérêt, dans l'intérêt de sa famille et de l'État, de limiter sa capacité et de lui enlever les moyens de dissiper follement sa fortune?

Nous pouvons indiquer, en quelques lignes, les différences qui existent entre l'interdiction et la demi-interdiction résultant de la nomination d'un conseil judiciaire :

1° L'interdit est frappé d'une incapacité générale, le demi-interdit, c'est à-dire le prodigue ou le faible d'esprit, est simplement frappé d'une incapacité spéciale, restreinte à certains actes énumérés par la loi; en dehors de ces actes, il est tout aussi capable qu'un majeur ordinaire.

2° L'interdit n'agit point en personne, il est représenté par son tuteur; le demi-interdit, au contraire, exerce lui-même et en personne tous ses droits, sauf à prendre l'assistance de son conseil dans les cas spécifiés par la loi.

3° L'interdiction produit son effet quant aux actes postérieurs et quant aux actes antérieurs au jugement qui l'a prononcée. La demi-interdiction, au contraire, ne produit d'effet que dans l'avenir; elle n'a aucune influence sur les actes antérieurs au jugement qui l'a prononcée. Un éminent jurisconsulte, Valette, explique très bien la raison de cette différence. « La faiblesse d'esprit ou la prodigalité peuvent, dit-il, exister à des degrés différents et avec des nuances très nombreuses: il n'y aurait aucune sûreté pour les tiers s'il était possible, après le jugement, de frapper d'une nullité rétroactive des actes antérieurs d'imbécillité ou de folie, qui ont, au contraire, des caractères d'une nature si tranchée et si apparente qu'il est extrêmement difficile

1. Cochin, *Plaidoyer pour les enfants Vanderbergue*.

que les tiers n'en aient pas été instruits<sup>1</sup>. « Nous voulons également signaler les ressemblances et les différences qui existent entre le demi-interdit et le mineur émancipé.

L'un et l'autre exercent eux-mêmes leurs droits; l'un et l'autre ont un curateur sans l'assistance duquel ils sont incapables de faire certains actes. Leur position paraît donc identique : elle diffère pourtant sous plusieurs rapports. Nous ne citons que les principaux.

1° Le mineur émancipé ne peut faire certains actes qu'avec l'assistance de son curateur et l'autorisation de son conseil de famille; quelquefois même, il lui faut de plus l'autorisation du tribunal. Le demi-interdit, avec la seule assistance de son conseil, peut faire toute espèce d'actes.

2° Le mineur émancipé n'a pas besoin d'être assisté de son curateur pour exercer une action mobilière ou pour y défendre. Le demi-interdit, au contraire, a besoin, dans le même cas, de l'assistance de son conseil.

— En terminant, une explication nous paraît indispensable ici. Que l'on ne s'étonne point de rencontrer sous la plume d'un médecin des appréciations uniquement juridiques et des discussions dépourvues de toute application clinique ou médico-légale. Il y a eu là un fait volontaire, une intention formelle<sup>2</sup>.

L'avocat qui plaide un procès échafaudé en entier sur des questions d'aliénation mentale ignore grandement, en général, les détails de la pathologie cérébrale, et il s'égare, à chaque instant, au grand détriment parfois de la cause qu'il soutient ou qu'il faudrait soutenir. Le médecin aliéniste, qui pourvoit chaque jour aux nécessités médicales de son service public est consulté sans cesse par les familles de trois cents malades qui lui sont confiés en moyenne, et il est questionné sans cesse sur la valeur légale de tel acte, sur les mesures conservatoires à prendre, sur le caractère de tel ou tel article de la loi, ou sur les dispositions à provoquer en vue de telle ou telle éventualité administrative ou commerciale, et le médecin aliéniste, en général, se trouve pris au dépourvu et donne bientôt, par ses réponses embarrassées, la mesure de son incompetence!

Dans ces deux cas, l'avocat n'a jamais ouvert un livre de médecine mentale, et le médecin aliéniste a complètement négligé de feuilleter le Code. Cette omission, des deux côtés, est extrêmement fâcheuse.

J'ai voulu initier mes confrères aux choses du droit, et leur parler le langage particulier du droit. Je me suis donc évertué, dans le but d'être vraiment utile, à faire défiler à la barre des cliniciens les questions de protection légale relatives aux aliénés, après les avoir préalablement dépouillées de cette aridité sèche, monotone et froide, qui émaille les œuvres des juriconsultes.

1. Valette, *Sur Proudhon*, t. II, p. 570; Zacharie, Aubry et Rau, t. I, p. 514; Massé et Vergé, t. I, p. 491; Demante, t. II, n° 285 bis, x; Demolombe, t. VIII, n° 662; Pothier, *Traité des obligations*, n° 51; Orléans, 25 août 1837, Dalloz, 1857, t. II, p. 146.

2. Relativement au conseil judiciaire, j'ai rapporté treize observations dans mon *Étude médico-légale sur l'interdiction des aliénés et sur le Conseil judiciaire*. — Paris, 1881.

## JURISPRUDENCE

Au lieu de prononcer l'interdiction, les tribunaux peuvent se borner à nommer un conseil judiciaire (Code civ., art. 499) : lorsque, par exemple, il résulte des faits qu'à raison de son grand âge un individu a éprouvé un affaiblissement considérable de la mémoire, mais que cependant il a conservé son bon sens (Lyon, 2 prairial an XIII); lorsqu'à une faiblesse d'esprit viennent se joindre des attaques d'épilepsie (Colmar, 2 prairial an XIII); lorsqu'il résulte de l'interrogatoire que, bien que d'un esprit plus faible que celui du commun des hommes, on est loin cependant de se trouver dans un état de démence complète (Rouen, 8 floréal an XII; — Angers, 23 avr. 1806); de même le défaut de mémoire, une grande faiblesse de vues, beaucoup d'insouciance pour les affaires, et des réponses qui manquent de justesse donnent lieu seulement à la nomination d'un conseil judiciaire (Cass., 29 mai 1822). — Un conseil judiciaire peut être donné à une personne qui, sans présenter les caractères de la prodigalité, de la démence ou de la fureur, est entraînée, sous l'empire d'idées perverses, à une exaltation dont la violence va jusqu'à lui enlever son libre arbitre, par exemple lorsque cette personne manifeste par des tentatives d'exécution la pensée de réduire sa famille à la misère sans autre mobile qu'un sentiment de haine ou de vengeance aveugle (Besançon, 2 févr. 1865). — Il y a lieu de nommer un conseil judiciaire à une femme parvenue à un état de vieillesse tel qu'elle serait susceptible d'impressions dont on pourrait abuser pour la porter à faire des ventes ou autres actes contre sa volonté et sans qu'elle en profitât personnellement (Riom, 4 mai 1825). — Une maladie qui prive par intervalles de ses facultés intellectuelles celui qui en est affecté peut donner lieu à la nomination d'un conseil judiciaire (Montpellier, 25 août 1836); il en est de même de la manie des procès (Liège, 18 déc. 1851).

Les motifs qui peuvent nécessiter la dation d'un conseil judiciaire sont abandonnés à la prudence des tribunaux (Cass., 4 juill. 1838). Ils ont à ce sujet tout droit d'appréciation. Ainsi, bien qu'un certificat du préfet atteste qu'un individu a été exempté du service militaire pour imbécillité notoire et habituelle, qu'un rapport des gens de l'art établit cet état, et qu'un jugement le constate, la Cour saisie de l'appel peut néanmoins décider que l'imbécillité n'est pas telle que l'on doive prononcer l'interdiction, et, se fondant sur les actes et faits de la cause, sans enquête nouvelle, elle peut juger qu'il y a lieu seulement à la nomination d'un conseil judiciaire (Cass., 5 juill. 1837).

Au lieu de demander l'interdiction, ceux qui ont le droit de former cette demande peuvent se borner à demander la nomination d'un conseil judiciaire; et cette instance est instruite et jugée comme celle en interdiction (Code civ., art. 514); on ne peut donc que se reporter, pour la marche à suivre, à ce que nous avons dit plus haut. — Un mineur peut recevoir un conseil judiciaire, comme il peut être placé en état d'interdiction; ce conseil entrera en fonctions aussitôt après la majorité accomplie (Cass., 27 avr. 1842; — Rennes, 16 déc. 1833; — Bruxelles, 17 déc. 1850; — Bourges, 5 mai 1846 et 22 déc. 1862). — Quoiqu'un conseil judiciaire puisse sembler inutile à une femme mariée puisque c'est le mari qui administre, et malgré un arrêt de la Cour de Nancy du 3 déc. 1838, il est admis par les auteurs et la jurisprudence qu'une femme mariée sous quelque régime que ce soit peut être pourvue d'un conseil judiciaire; cela a été jugé ainsi pour une femme séparée

de biens (Cass., 4 juill. 1838; — Montpellier, 14 déc. 1841) : quand le mari est absent (Cass., 9 juin 1824) ; quand il a lui-même un conseil judiciaire (Rennes, 17 déc. 1840) ; pour une femme commune en biens (Paris, 7 janv. 1856; Dall. 56. 2. 138; — 20 avril 1875; Dall. 76. 2. 231). Le conseil judiciaire peut être autre que le mari (Paris, 28 juill., ou 4 août 1849; Dall. 50. 2. 190) ; mais la nomination de ce conseil n'enlève pas au mari l'administration des biens de sa femme, ni aucun des droits qui se rattachent à cette administration ; le conseil judiciaire ne peut donc critiquer les actes d'administration du mari, alors surtout qu'ils ne sont pas contraires aux intérêts de la femme (Paris, 13 nov. 1863; Dall. 63. 5. 217). — Le conseil judiciaire donné à une femme avant son mariage cesse lorsqu'elle se marie ; c'est du moins ce qu'a décidé la Cour de Nancy le 3 déc. 1838. Si après la dissolution de la communauté, par suite de la séparation de corps, un conseil judiciaire a été nommé à la femme, et si plus tard la communauté est rétablie, le conseil judiciaire peut être maintenu si les intérêts de la femme l'exigent (Douai, 6 mars 1857; Dall. 57. 2. 146). — Le tribunal de Semur a jugé, le 16 janv. 1861, qu'une femme ne pouvait être nommée conseil judiciaire de son mari prodigue (Dall., 1862, 5, 59) ; qu'une telle situation serait incompatible avec la puissance maritale dont le mari n'est pas dessaisi comme par l'interdiction, et qu'elle n'offrirait pas au mari une suffisante protection ; mais cette solution est contestée.

Il semble qu'un tribunal français peut, sur la demande du ministère public, nommer un conseil judiciaire à un étranger résidant en France et n'y ayant aucun parent connu (Rouen, 5 déc. 1853; Dall. 54. 2. 123) ; dans tous les cas, ce jugement conserve toute son autorité tant qu'il n'a pas été annulé par les voies légales et peut jusque-là être opposé aux tiers (Cass., 29 janv. 1866; Dall. 66. 1. 170).

On ne peut provoquer soi-même la nomination d'un conseil judiciaire, ni en accepter un par un acte quelconque : cette nomination ne peut résulter que d'un jugement ; c'est le tribunal lui-même et non le conseil de famille qui choisit le conseil judiciaire.

Ce jugement, comme celui d'interdiction, doit être publié et porté à la connaissance des tiers. Il produit ses effets du jour où il a été rendu (Cass., 29 janv. 1866), bien qu'aucune publicité ne lui ait été donnée, sauf le recours de la part des tiers contre ceux qui, y étant obligés par la loi, ont négligé de remplir ces formalités (Rennes, 12 mai 1851; Dall. 52. 2. 262) ; dans tous les cas, ce jugement produit ses effets à l'égard des tiers à partir du jour où il a été publié au domicile du prodigue, et il ne doit pas être publié de nouveau dans chacune de ses résidences successives (Cass., 1<sup>er</sup> août 1860; Dall. 60. 1. 316). — La nomination d'un conseil judiciaire par un jugement par défaut, suivi postérieurement d'un jugement de déboute, produit effet à partir du premier jugement (Cass., 6 juill. 1868; Dall. 69. 1. 267) ; il en est de même du jugement frappé d'appel lorsque l'appelant s'est désisté de son action (Cass., 27 juillet 1874; Dall. 76. 1. 129) ; en pareille matière, l'appel n'est pas suspensif (Angers, 13 août 1866; Dall. 67. 2. 23). — La cour de cassation rejetant le pouvoir formé contre un arrêt de la Cour de Paris en date du 12 mai 1867 a jugé, le 6 juill. 1868 (Dall. 69. 1. 267), que le prodigue pourvu en France d'un conseil judiciaire est frappé d'une incapacité personnelle qui le suit à l'étranger, et qu'en conséquence les engagements par lui contractés hors de son pays avec des étrangers sans l'assistance de son conseil sont nuls ; que le jugement portant nomination d'un conseil judiciaire produit effet à partir de sa date et non pas seulement à partir du jour de sa publication, et sans qu'il y ait lieu de tenir compte d'un délai de distance à raison de l'éloignement pouvant exister, fût-

ce même à l'étranger, entre le lieu où le jugement a été rendu et celui où a été passé, à une date postérieure, le contrat dont la nullité est demandée pour cause d'incapacité du prodigue (voy. cependant Cass., 27 mars 1865; Dall. 65. 1. 382).

Le jugement qui nomme un conseil judiciaire n'a pas d'effet rétroactif ; en conséquence les actes faits par le prodigue jusqu'au jour du jugement sont valables, à la condition, bien entendu, qu'il n'y ait ni dol, ni fraude de la part de celui envers lequel le prodigue s'est obligé (Paris, 9 août 1875). La Cour de cassation a jugé, le 30 juin 1868 (Dall. 69. 1. 230), en rejetant un pourvoi contre un arrêt de la Cour de Paris du 12 janvier 1867, que bien que la nomination d'un conseil judiciaire n'ait pas d'effet rétroactif, cependant un acte de prêt même antérieur au jugement devait être annulé, s'il était établi que cet acte n'a eu pour objet que de faire fraude d'avance aux précautions légales sous lesquelles le prodigue allait se trouver placé : elle a décidé également que lorsque l'engagement souscrit par un individu pourvu d'un conseil judiciaire est reconnu porter une date inexacte, c'est au créancier à établir que la date véritable est antérieure à la dation du conseil.

L'individu pourvu d'un conseil judiciaire n'est pas frappé d'une incapacité absolue ; son conseil n'a pas le pouvoir de le représenter dans ses actes, il doit seulement l'assister et le compléter en quelque sorte. Il lui est interdit de plaider, de transiger, d'emprunter, de recevoir un capital mobilier et d'en donner décharge, d'aliéner et d'hypothéquer ses biens sans l'assistance de son conseil (Code civ., art. 499, 513). L'acquiescement donné par un prodigue, sans l'assistance de son conseil judiciaire, à un jugement par défaut ne produit aucun effet et n'empêche pas la péremption (Cass., 6 nov. 1867; Dall. 67. 1. 482; — Rennes, 26 déc. 1866; Dall. 68. 2. 174).

La demande dirigée contre un prodigue en omettant son conseil judiciaire est nulle : ce moyen de nullité est d'ordre public et devrait être suppléé d'office par le juge (Paris, 5 mars 1863). Il peut aussi être soulevé pour la première fois devant la Cour de cassation (Cass. 1<sup>er</sup> févr. 1876). — L'assistance du conseil judiciaire ne peut être remplacée par une procuration que ce conseil judiciaire lui donnerait à l'effet de plaider et de faire tous les actes à ce nécessaire ; il faut mise en cause du conseil judiciaire qui doit concourir personnellement aux actes de la procédure (Cass., 8 déc. 1841, — 5 janv. 1859 — 1<sup>er</sup> févr. 1876, cassant un arrêt de la Cour de Poitiers du 6 déc. 1874) ; est nul également l'arrêt rendu contre un prodigue non assisté de son conseil judiciaire (Cass., 21 déc. 1868). — L'assistance du conseil judiciaire est indispensable pour la validité de la procédure, même dans les instances qui sont essentiellement personnelles ; la Cour de cassation a, il est vrai, décidé, le 15 mars 1858, que l'art. 513 ne s'applique pas au cas d'une demande en interdiction formée contre un individu pourvu d'un conseil judiciaire, qu'il peut sans l'assistance de ce conseil défendre à une telle action et interjeter appel du jugement qui l'a accueillie : « Attendu que, si en principe le majeur pourvu d'un conseil judiciaire ne peut plaider sans l'assistance de ce conseil, cette règle reçoit exception lorsqu'il s'agit d'une instance en interdiction à raison de la nature, du but et des formes spéciales d'une pareille instance ; que l'action en interdiction est surtout dirigée dans l'intérêt de la partie défenderesse, et en vue d'obtenir pour elle une protection plus efficace que celle dont la justice l'avait déjà entourée ; qu'il n'y a donc pas nécessité d'appeler ce conseil judiciaire dans l'instance ; qu'encore moins, lorsque l'interdiction a été prononcée, pourrait-on enlever au majeur qu'elle a frappé le droit de réclamer devant le second degré de juridiction, contre une mesure qui lui ôte la liberté de

sa personne et l'administration de ses biens; que d'ailleurs la loi a créé pour ce cas des garanties spéciales, telles que l'avis de la famille, la comparution personnelle de la partie devant le juge, la surveillance obligée du ministère public à toutes phases de la procédure, garanties qui remplacent et rendent superflue l'assistance du conseil judiciaire » (Cass., 15 mars 1858; Sir. 58. 1. 653; Dall. 58. 1. 121. Voy. aussi un jugement du trib. de Lyon du 8 juin 1872; Dall. 73. 3. 7); mais cette décision a été critiquée; et d'autre part il a été jugé que la demande en séparation de corps formée contre l'individu pourvu d'un conseil judiciaire sans avoir appelé en cause ce conseil est complètement nulle; qu'à défaut de cette assistance il y a lieu de prononcer la nullité de la procédure et du jugement quels que soient les consentements donnés par l'individu pourvu du conseil judiciaire (Besançon, 11 janv. 1851; Sir. 51. 2. 75; — Limoges, 2 juin 1856; Sir. 56. 2. 601; Dall. 57. 2. 26; — Amiens, 9 juill., 1873; Sir. 73. 2. 225).

Le conseil judiciaire n'ayant pas le pouvoir de représenter, mais seulement d'assister celui auprès duquel il a été placé, on admet généralement qu'il ne peut exercer personnellement les actions de celui-ci hors de sa présence (Cass., 20 mai 1806; — Paris, 13 février 1841; — *contra* Paris, 26 juin 1858); mais il peut prendre l'initiative des actions, sauf à le mettre en cause pour rendre le jugement commun avec lui, il a donc qualité pour attaquer seul et sans son concours, pourvu qu'il ait soin de l'appeler au jugement, les actes qui l'intéressent; vouloir que le conseil judiciaire ne puisse agir que d'accord avec lui, ce serait souvent rendre illusoire la mission protectrice qui lui est confiée (Cass., 23 janv. 1865; — Paris, 26 juin 1838; — 13 févr. 1841; 16 déc. 1859; — 13 nov. 1863). Le conseil judiciaire mis en cause sur une demande formée contre le prodigue peut donc, sans le concours de celui-ci, mais en ayant soin de le mettre en cause, attaquer par l'opposition ou l'appel le jugement rendu sur cette demande (Paris, 27 août 1855).

Les actes que le prodigue passerait en dehors de l'assistance de son conseil, ne sont pas nuls de droit, il en résulte seulement une action en rescision en cas de lésion; mais, pour qu'il y ait lieu de prononcer la nullité, il n'est pas nécessaire qu'il y ait existence d'un préjudice actuel, il suffit que ces actes compromettent sa succession: tel serait le cas où le prodigue consent, sans l'assistance de son conseil, dans un contrat de mariage, des libéralités même réciproques et sous condition de survie (Amiens, 21 juill. 1852; Sir. 52. 2. 39; — Paris, 26 avril 1833; Sir. 33. 2. 207).

Celui qui a un conseil judiciaire conserve la plénitude de ses droits civils et civils, il continue à exercer la puissance paternelle et la puissance maritale, il peut tester (Dijon, 14 mai 1847; Dall. 48. 2. 58; — Cass., 14 févr. 1849; Dall. 51. 5. 176; — Paris, 24 avril 1869; Dall. 70. 2. 221), il peut se marier, il ne peut y avoir de difficultés que sur le point de savoir s'il peut consentir seul les conventions matrimoniales (Toulouse, 7 mai 1866; Dall. 66. 2. 109; — Cass., 24 déc. 1856; Dall. 57. 1. 18; — Pau, 31 juill. 1855; Dall. 56. 2. 249; — Agen, 21 juill. 1857; Dall. 57. 2. 168; — Bordeaux, 7 févr. 1855; Dall. 56. 2. 250, et 57. 1. 17; — Amiens, 21 juill. 1852; Dall. 43. 2. 39); enfin il peut faire tous les actes d'administration. Il est généralement admis qu'il peut faire seul des actes conservatoires (Montpellier, 1<sup>er</sup> juill. 1840); notamment il peut interjeter appel d'un jugement rendu contre lui (voyez cependant l'arrêt de la Cour de Limoges du 2 juin 1856 que nous avons déjà cité); si la Cour de Paris a jugé le contraire le 24 déc. 1862, elle a adopté l'affirmative le 27 mars 1844. La Cour de Poitiers le 7 août 1867 et la Cour de cassation le 12 août 1868 (Dall. 69. 1. 268; Sir. 60. 1. 429) ont adopté la

même solution, mais, ainsi que l'a décidé la Cour de Poitiers, le concours du conseil judiciaire est indispensable lorsqu'il s'agit de soutenir l'appel interjeté, et en cas de refus mal fondé de la part de ce conseil, il doit être nommé un conseil *ad hoc*. En effet, les tribunaux qui ont le droit de nommer des conseils judiciaires ont aussi celui de les remplacer, soit d'une manière absolue, soit seulement pour un cas déterminé, lorsqu'ils sont empêchés ou qu'ils refusent sans motif légitime de remplir leurs fonctions; ainsi lorsqu'un conseil judiciaire refuse d'assister un prodigue dans une action en justice comprenant deux chefs, les juges peuvent en nommant un conseil judiciaire *ad hoc* limiter à l'examen d'un des deux chefs la mission qu'ils lui donnent (Cass. 12 août 1868).

Il n'est pas besoin de dire que la suspension de la prescription établie par l'art. 2252 en faveur des mineurs et des interdits ne s'applique pas à l'individu pourvu d'un conseil judiciaire; la prescription court contre lui, même lorsqu'il s'agit de celle de dix ans édictée par l'action en rescision des actes faits par lui sans l'assistance de son conseil, ou avec une assistance irrégulière; mais dans ce dernier cas la prescription ne court qu'à partir de l'époque où l'acte nul pouvait être valablement ratifié, c'est-à-dire du jour où le conseil judiciaire personnellement intéressé au maintien de l'acte pour lequel il avait irrégulièrement prêté son assistance vient à être remplacé (Cass., 6 juin 1860).

Quand les causes qui ont motivé la nomination d'un conseil judiciaire viennent à cesser, la procédure à suivre est la même que celle en mainlevée d'interdiction.

La Cour d'Alger a jugé, le 22 juin 1869, que les Israélites indigènes non naturalisés étaient nécessairement régis par leur statut personnel, et qu'aux termes du droit mosaïque qui leur est applicable rien n'autorisait à restreindre la capacité d'un prodigue; que les fous, les sourds-muets et les mineurs étaient seuls incapables et pourvus de tuteurs (*Gaz. des trib.* du 13 oct. 1869).

#### VI. — DU TÉMOIGNAGE DES ALIÉNÉS EN JUSTICE

Les témoins judiciaires sont en quelque sorte fortuits: c'est le hasard qui les désigne. On est donc forcé de les admettre tels qu'ils se présentent. L'individu atteint d'aliénation mentale confirmée est nécessairement incapable de déposer en justice, mais les faibles d'esprit et quelques déments peu avancés peuvent très bien être entendus, à titre de renseignements, et déposer sur les faits simples qu'ils ont observés. Seulement, il serait convenable que la loi les traitât en mineurs et qu'on ne leur déférât point le serment. Comment punirait-on, en effet, les infractions à ce serment? Fischer et Chambeyron ont reconnu l'utilité de ménager dans les interrogatoires les susceptibilités du prévenu, et de ne l'amener devant les tribunaux qu'après s'être assuré que son discernement, bien qu'insuffisant, peut néanmoins affronter les débats, et que son calme est assez profond pour ne donner lieu à aucune scène de désordre.

Une ordonnance de 1670 a décidé que les enfants pourraient être reçus à déposer dans les informations « sauf, en jugeant, d'avoir par les juges tel égard que de raison à la nécessité et solidité de leurs témoignages ». Cette disposition s'était précédemment établie dans la jurisprudence, car en 1628